

COMPAGNIE FIDUCIAIRE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE

COFIGEX

Société Anonyme au capital de 38 115,30 euros

Siège Social : 64, rue La Boétie

75008 - PARIS

314 682 303 RCS PARIS

795967

50236

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 28 MARS 2003**

L'an deux mil trois, le vingt huit mars, à dix-sept heures, les actionnaires de la Société, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre remise en main propre en date du 12 mars 2003.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance. L'Assemblée est présidée par Monsieur Eric CHAMBAUD, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Eric Chambaud est appelé en qualité de scrutateur. Monsieur Olivier PARIGI est désigné comme secrétaire.

Monsieur PYBOURDIN, Commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater, que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions composant le capital social.

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- l'avis de convocation des Actionnaires et du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence de l'Assemblée,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la Société au 30 septembre 2002 ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- le rapport du Conseil d'administration,
- les rapports du Commissaire aux comptes,
- le texte des projets de résolutions présentés par des actionnaires et la copie du procès-verbal du Conseil d'administration en date du 10 février 2003 ayant statué sur ces projets.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1/ ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

- Rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2002 ;
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce ; approbation de ces conventions ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2002 et quitus aux administrateurs ;
- Affectation du résultat ;
- Renouvellement de mandats des Commissaires aux comptes ;

2/ ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

- Augmentation du capital social par incorporation de la réserve réglementée constituée conformément à l'article 219-I-f du Code Général des Impôts et d'autres réserves ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions légales en vigueur, notamment celles résultant de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 par une refonte du texte des statuts ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités légales.

Puis il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux Comptes. Il déclare ensuite la discussion générale ouverte. Diverses observations sont échangées entre le Président et les Actionnaires et, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix successivement les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS ORDINAIRES

PREMIERE RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2002 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 septembre 2002 s'élevant à 111.126,42 euros de la manière suivante :

- au compte " Autres réserves " pour la somme de 27.782,00 euros
- à la distribution d'un dividende pour la somme de 80.562,00 euros
- au compte " Report à nouveau " pour la somme de 2.782,42 euros
-
- Total égal au bénéfice de l'exercice.....111.126,42 Euros

Chaque action recevra un dividende de 58 euros, assorti d'un avoir fiscal de 29 euros.

Après cette affectation, le compte report à nouveau est créditeur de la somme de 2.829,65 euros.

L'assemblée reconnaît en outre qu'au titre des trois derniers exercices il a été distribué les dividendes suivants :

EXERCICE	DIVIDENDES	AVOIR FISCAL
1998/1999	0	0
1999/2000	228.691,82 euros	114.345,91 euros
2000/2001	71.394,05 euros	10.799,14 euros

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale statuant sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes relatif aux conventions visées par les articles L.225-38 à L.225-40 du Nouveau Code de Commerce, prend acte de ses conclusions et approuve en tant que de besoin ce rapport.

Cette résolution est adoptée par tous les actionnaires autres que ceux concernés par lesdites conventions.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale prend acte que les mandats de Monsieur Jean-Pierre PYBOURDIN, Commissaire aux comptes titulaire et de Monsieur Roland BERGAGNINI, Commissaire aux comptes suppléant, étant arrivés à expiration, l'assemblée générale décide :

- de nommer la Société GESTIONPHI, dont le siège social est situé 140, Boulevard Péreire 75017 PARIS, représentée par Monsieur Bruno AUGUIER, Commissaires aux Comptes titulaire en remplacement de Monsieur Jean-Pierre PYBOURDIN, pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2008 ;

- de nommer la Société MBV, dont le siège social est situé 91, avenue de Wagram 75017 PARIS, représentée par Monsieur Paul-Evariste VAILLANT, Commissaire aux comptes suppléant, en remplacement de Monsieur Roland BERGAGNINI, pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2008.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTIONS EXTRAORDINAIRES

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration décide d'augmenter le nombre d'actions. Le capital social de 38.115,30 euros est divisé en 1.389 actions de 27,44 euros. Il est proposé de ramener la valeur nominale des actions à UN EURO (1 €) par création de 36.726 actions (38.115 actions nouvelles moins 1.389 actions anciennes)

En conséquence chaque action ancienne donnera droit à 27 actions nouvelles, soit :

ACTIONNAIRES	NOMBRES D' ACTIONS ANCIENNES	NOMBRES D' ACTIONS NOUVELLES
Société « EXFI »	830	22.410
Société « AREXFI »	554	14.958
Les autres associés	5	747

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration décide de porter le capital social de 38.115,30 euros à 115.000 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée :

- sur le compte « réserves réglementées » constitué conformément aux dispositions de l'article 219-I-f du Code Général des Impôts à hauteur de	72.838,62 euros
- sur le compte « Réserve légale » à hauteur de	3.811,53 euros
- sur le compte « Report à nouveau » à hauteur de	234,55 euros

TOTAL	76.884,70 euros

Cette augmentation de capital serait réalisée au moyen de la création de 76.885 actions nouvelles de UN EURO (1 €), attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 2 actions nouvelles pour une action ancienne.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 - Formation du capital

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 100.000 francs,
- lors d'une augmentation de capital la somme de 150.020 francs,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 28 mars 2003, une somme de 73.004,70 euros par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUINZE MILLE EUROS (115.000 €).

Il est divisé en 115.000 actions de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 115.000. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

- que le Conseil disposera d'un délai maximum d'un an pour mettre en place d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du travail ;
- d'autoriser le Conseil, à procéder, dans un délai maximum de deux ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 5 % du capital actuel qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5, al.3 du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution, mise aux voix, est repoussée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, et du projet de nouveaux statuts communiqué aux actionnaires décide :

- de mettre en conformité les statuts de la Société avec les dispositions légales en vigueur notamment celles de la loi du 15 mai 2001 et plus généralement celles du Code de Commerce résultant de l'ordonnance du 18 septembre 2000 ;
- de procéder, pour cette mise en conformité, à une refonte complète des statuts ;
- d'adopter chacun des articles des nouveaux statuts présentés ainsi que le texte dans son intégralité.

Les nouveaux statuts adoptés régiront désormais la Société. Un exemplaire de ceux-ci signé comme le présent procès verbal lui demeurera annexé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Eric CHAMBAUD
Président

Olivier PARIGI
Secrétaire

SA EXFI
Représentée par Eric CHAMBAUD

SA AREXFI
représentée par Olivier PARIGI

François VIGNERON
Actionnaire

COMPAGNIE FIDUCIAIRE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE

COFIGEX

Société Anonyme au capital de 38 115,30 euros

Siège Social : 64, rue La Boétie

75008 - PARIS

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE EUROPE ROME LE 28 AVR 2003

314 682 303 RCS PARIS° BORD 872/2

REÇU { - Dt de Timbre 48€
- Dts d'Enregistrement 230€
Signature

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 28 MARS 2003**

L'an deux mil trois, le vingt huit mars, à dix-sept heures, les actionnaires de la Société, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre remise en main propre en date du 12 mars 2003.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance. L'Assemblée est présidée par Monsieur Eric CHAMBAUD, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Eric Chambaud est appelé en qualité de scrutateur. Monsieur Olivier PARIGI est désigné comme secrétaire.

Monsieur PYBOURDIN, Commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater, que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions composant le capital social.

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- l'avis de convocation des Actionnaires et du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence de l'Assemblée,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société au 30 septembre 2002 ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- le rapport du Conseil d'administration,
- les rapports du Commissaire aux comptes,
- le texte des projets de résolutions présentés par des actionnaires et la copie du procès-verbal du Conseil d'administration en date du 10 février 2003 ayant statué sur ces projets.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

FACE ANNULEE
ART. 905 DU C.G.I.

1. ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

- Rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2002 ;
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce ; approbation de ces conventions ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2002 et quitus aux administrateurs ;
- Affectation du résultat ;
- Renouvellement de mandats des Commissaires aux comptes ;

2. ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

- Augmentation du capital social par incorporation de la réserve réglementée constituée conformément à l'article 219-I-f du Code Général des Impôts et d'autres réserves ;
- Modifications corrélative des statuts ;
- Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions légales en vigueur, notamment celles résultant de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 par une refonte du texte des statuts ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités légales.

Puis il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux Comptes. Il déclare ensuite la discussion générale ouverte. Diverses observations sont échangées entre le Président et les Actionnaires et, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix successivement les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS EXTRAORDINAIRES

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration décide d'augmenter le nombre d'actions. Le capital social de 38.115,30 euros est divisé en 1.389 actions de 27,44 euros. Il est proposé de ramener la valeur nominale des actions à UN EUROS (1 €) par création de 36.726 actions (38.115 actions nouvelles moins 1.389 actions anciennes)

En conséquence chaque action ancienne donnera droit à 27 actions nouvelles, soit :

ACTIONNAIRES	NOMBRES D' ACTIONS ANCIENNES	NOMBRES D' ACTIONS NOUVELLES
Société « EXFI »	830	22.410
Société « AREXFI »	554	14.958
Les autres associés	5	747

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration décide de porter le capital social de 38.115,30 euros à 115.000 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée :

FACE ANNULEE
ART. 905 DU C.G.I.

- sur le compte « réserves réglementées » constitué conformément aux dispositions de l'article 219-I-f du Code Général des Impôts à hauteur de	72.838,62 euros
- sur le compte « Réserve légale » à hauteur de.....	3.811,53 euros
- sur le compte « Report à nouveau » à hauteur de.....	234,55 euros

TOTAL	76.884,70 euros

Cette augmentation de capital serait réalisée au moyen de la création de 76.885 actions nouvelles de UN EURO (1 €), attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 2 actions nouvelles pour une action ancienne.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 - Formation du capital

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 100.000 francs,
- lors d'une augmentation de capital la somme de 150.020 francs,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 28 mars 2003, une somme de 73.004,70 euros par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUINZE MILLE EUROS (115.000 €).
Il est divisé en 115.000 actions de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 115.000. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

- que le Conseil disposera d'un délai maximum d'un an pour mettre en place d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du travail ;
- d'autoriser le Conseil, à procéder, dans un délai maximum de deux ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 5 % du capital actuel qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5, al.3 du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution, mise aux voix, est repoussée à l'unanimité.

FACE ANNULEE
ART. 905 DU C.G.I.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, et du projet de nouveaux statuts communiqués aux actionnaires décide :

- de mettre en conformité les statuts de la société avec les dispositions légales en vigueur notamment celles de la loi du 15 mai 2001 et plus généralement celles du Code de Commerce résultant de l'ordonnance du 18 septembre 2000 ;
- de procéder, pour cette mise en conformité, à une refonte complète des statuts ;
- d'adopter chacun des articles des nouveaux statuts présentés ainsi que le texte dans son intégralité.

Les nouveaux statuts adoptés régiront désormais la société. Un exemplaire de ceux-ci signé comme le présent procès verbal lui demeurera annexé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Eric CHAMBAUD
Président

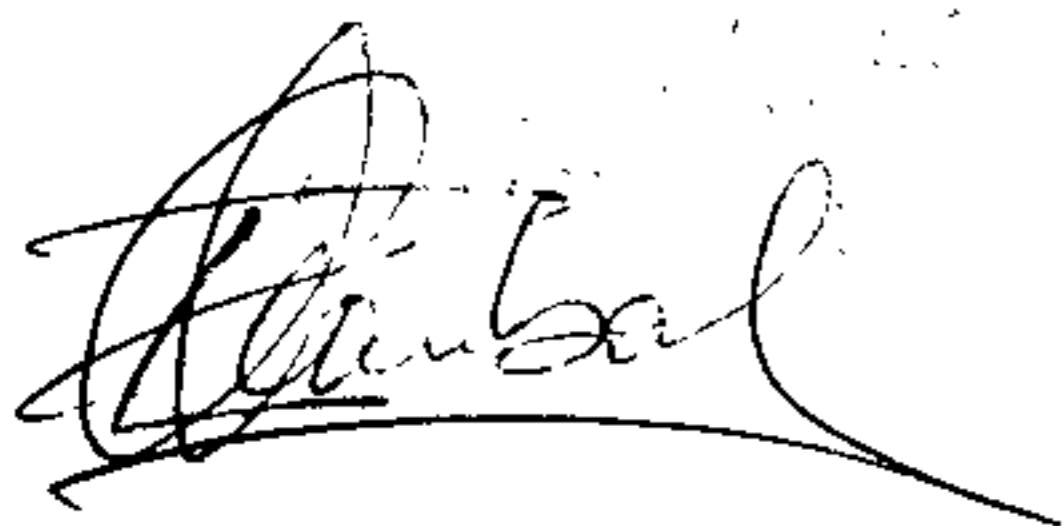
Olivier PARIGI
Secrétaire

SA EXFI
Représentée par Eric CHAMBAUD

SA AREXFI
représentée par Olivier PARIGI

François VIGNERON
Actionnaire

FACE ANNULEE
ART. 905 DU C.G.I.



**COMPAGNIE FIDUCIAIRE DE GESTION ET
D'EXPERTISE COMPTABLE**

COFIGEX

Société Anonyme au capital de 115.000 Euros

**Siège Social : 64, rue la Boétie
75008 PARIS**

314 682 303 RCS PARIS

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 28 MARS 2003**

L'an deux mil trois, et le vingt huit mars, à dix neuf heures, le Conseil d'administration s'est réuni, au siège social, sur convocation de son Président.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Eric CHAMBAUD Président du Conseil d'Administration,
- Monsieur Olivier PARIGI, Administrateur,
- Société « EXFI », représentée par Monsieur Eric CHAMBAUD, Administrateur,

Représentant les membres du Conseil d'administration.

En conséquence, Monsieur Eric CHAMBAUD, Président du Conseil d'administration constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle qu'il convient d'approuver et signer le procès verbal de la dernière réunion. Le Conseil adopte et approuve, après lecture, le procès verbal de la précédente réunion.

Puis, le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- Modalités d'exercice de la Direction Générale.

RESOLUTION UNIQUE : CUMUL DES FONCTIONS

Le Président rappelle qu'en application des dispositions de l'article L. 255-51-1 du Code de commerce, il appartient au Conseil d'administration dans les conditions prévues par les statuts, de choisir la modalité d'exercice de la Direction Générale, celle-ci devant être assumée, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique, nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le Président rappelle qu'actuellement il exerce cumulativement les fonctions de Président et de Directeur Général. Cette modalité d'exercice du pouvoir de direction est adaptée au fonctionnement de la société, il est donc opportun de la maintenir.

Puis il offre la parole aux administrateurs afin de débattre de cette proposition.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de choisir comme mode d'exercice le cumul des fonctions de Président et Directeur Général. Monsieur Eric CHAMBAUD devient Président Directeur Général.

Monsieur Olivier PARIGI, Directeur Général et Administrateur devient Directeur Général Délégué eu égard au cumul de la fonction de Directeur Général sur celle de Président.

Le Conseil d'administration donne tous pouvoirs au Directeur Général à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité relatives aux décisions prises ci-dessus.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un autre administrateur.

Eric CHAMBAUD
Président du Conseil d'Administration

Un administrateur

COMPAGNIE FIDUCIAIRE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE

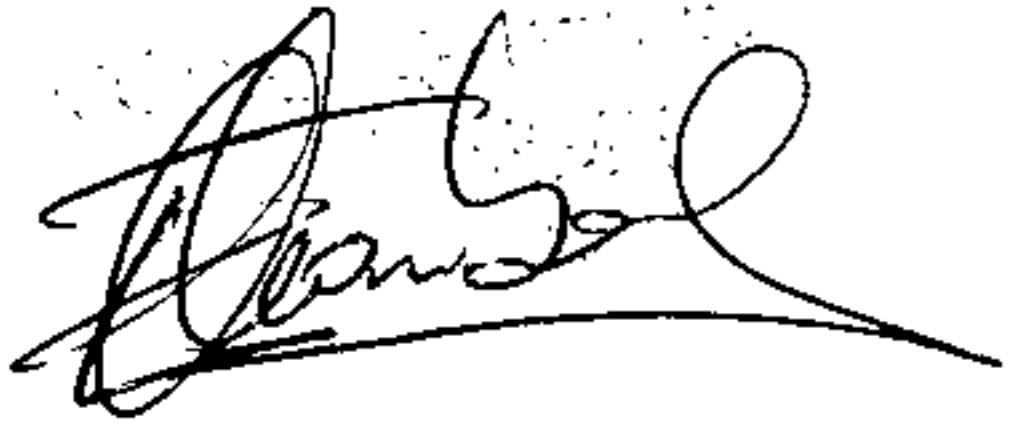
COFIGEX

SA d'expertise comptable à conseil d'administration

Au capital de 115.000 Euros

Siège social : 64, rue la Boétie

75008 PARIS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. G. S.', located to the left of the company details.

314 682 303 RCS PARIS

STATUTS

**MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU
28 MARS 2003**

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les articles L225-1 et suivants du Code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : « Compagnie Fiduciaire de Gestion et d'Expertise Comptable »
Son abréviation est : « COFIGEX »

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination « COFIGEX »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société anonyme" ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays, l'exercice de la profession d'expert comptable et de Commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS (75008) – 64, rue la Boétie, soit dans le ressort de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Paris et dans la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables agréés de la région de Paris / Ile de France

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Sous réserve de respecter les textes réglementaires régissant l'exercice de la profession d'Expert Comptable, le Conseil d'Administration pourra créer, transférer ou supprimer tous bureaux tant en France qu'en tous pays.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 100.000 francs,
- lors d'une augmentation de capital la somme de 150.020 francs,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 28 mars 2003, une somme de 73.004,70 euros par prélèvement sur les réserves.

Article 7 -Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUINZE MILLE EUROS (115.000 €).

Il est divisé en 115.000 actions de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 115.000 »

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et Commissaire aux comptes.

Article 9 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des Experts Comptables ou à la Compagnie des Commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue, par des experts comptables et / ou des Commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 12 - Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les experts-comptables actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale. (*Ord. 19/9/1945 Art. 12, 3ème alinéa*)

Article 13 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation en cas de fusion.

Les trois quarts, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président.

Toutefois, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un groupe d'administrateurs peut, à condition de représenter au moins le tiers des membres en fonctions, demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé. En cas de dissociation des fonctions de président et de directeur général, ce dernier peut convoquer le conseil.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents) (*article L225-37 du code de commerce*)

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Conformément à l'article L225-35 du code de commerce, le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres experts comptables et Commissaires aux comptes un président. Conformément à l'article L225-51 du code de commerce, ce dernier

représente le Conseil d'administration. Il en organise et dirige les travaux, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 14 - Direction générale (directeur général, directeurs généraux délégués)

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Le directeur général est nommé parmi les experts comptables et Commissaires aux comptes - personnes physiques - membres de la société.

Sur proposition du directeur général, le Conseil d'administration peut nommer, parmi les experts-comptables et Commissaires aux comptes - personnes physiques- membres de la société, un ou plusieurs (cinq au plus) directeur(s) général(aux) délégué(s), chargé(s) d'assister le directeur général.

La rémunération du directeur général et du ou des directeur(s) général(aux) délégué(s) est fixée par le Conseil d'administration.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués.

La limite d'âge des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué est fixée à soixante cinq ans.

Conformément à l'article L 225-56 du code du commerce, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

En accord avec le directeur général le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués, lesquels disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 15 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 16 – Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié, et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.